
Documents sauvegardés

Jeudi 14 janvier 2021 à 15 h 48

1 document

Sommaire

Documents sauvegardés • 1 document

Le Soir

10 mars 2007

Le Conseil d'Etat doit-il être l'ami de l'Etat ?

3

... Le Conseil d'Etat doit-il être l'ami de l'Etat ? ...

LE SOIR

Nom de la source

Le Soir

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Bruxelles, Belgique

Samedi 10 mars 2007

Le Soir • 1E • p. 21 • 638 mots

Carte blanche David Renders Professeur à l'Université catholique de Louvain, avocat au barreau de Bruxelles

Le Conseil d'Etat doit-il être l'ami de l'Etat ?

Dans une carte blanche parue les 3 et 4 mars derniers, Frank Van Massenhove, président du SPF Sécurité sociale, s'interroge : le Conseil d'État est-il un ennemi de l'État ?

L'auteur observe que la juridiction administrative a récemment annulé la nomination de plusieurs hauts fonctionnaires. Il s'en indigne, dès lors que le motif des annulations prononcées ne tiendrait pas au degré de compétence des personnalités en cause, mais à des questions de procédure ayant conduit à leur sélection. Les hauts fonctionnaires concernés seraient ainsi des victimes. Pis, leur « *bourreau* » exécuterait sa tâche « *de façon atrocement lente* », usant d'une rigueur inflexible. La situation serait telle que le Conseil d'État pourrait être comparé à une « organisation terroriste » qui parviendrait à faire « *exploser une bombe* » au coeur d'une « *réunion de hauts fonctionnaires* ». Et l'auteur de conclure : il est « *temps que le nouveau chef de la Sûreté de l'État ajoute ces juristes déconnectés de la réalité à la liste d'organisations ennemies* » de la Belgique.

Je n'en ferai pas mystère : je ne partage pas cette opinion.

Le Conseil d'État est une institution composée de deux sections. L'une a pour mission de prodiguer des conseils

juridiques aux autorités fédérales, régionales et communautaires, dans l'élaboration des lois et des règlements que ces autorités sont appelées à prendre. C'est la section de législation. Une section qui peut, par exemple, considérer qu'un projet de loi qui ne respecte pas le principe d'égalité devrait être revu, afin que soit gommée la discrimination dénoncée, avant que le projet ne soit voté. Ou qui peut estimer qu'un projet d'arrêté royal qui produit des effets pour le passé doit être corrigé, en vue de se borner à distiller des effets pour l'avenir. Dès lors que ce sont des conseils qui sont prodigués, les autorités qui ont vocation à élaborer les textes sont libres de les suivre ou de ne pas les suivre. En sachant qu'une fois adoptés, ces textes peuvent encore être déférés à la justice : à la Cour d'arbitrage, s'il s'agit d'une loi ; au Conseil d'État, s'il est question d'un règlement.

Précisément, l'autre section du Conseil d'État - à laquelle Franck Van Massenhove fait allusion - se voit confier la mission de juger. Non pas des personnes. Non pas des comportements dont des personnes se seraient rendues coupables. Mais des actes : les actes de l'Administration. Ces actes, ce sont soit des règlements - par exemple, un règlement qui établit les normes de bruit qui doivent être respectées par les avions -, soit des actes adoptés à l'égard d'une personne déterminée - par exemple, un

© Rossel & Cie S.A. - LE SOIR Bruxelles, 2007

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 14 janvier 2021 à UNIVERSITÉ-CATHOLIQUE-LOUVAIN-UCL à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20070310-SR-615881

permis d'urbanisme ou la nomination d'un fonctionnaire. Une fois saisie, que doit faire la section d'administration ? Elle doit vérifier, en présence de tous les intéressés, si l'acte déféré à sa censure a été adopté par l'Administration compétente, si la procédure qui devait être suivie l'a été correctement ou encore si l'acte repose sur une justification qui n'est pas manifestement déraisonnable.

Dans son rôle de conseiller comme dans son rôle de juge, le Conseil d'État est organisé pour être indépendant et impartial. Conseiller, il n'a pas à dire que telle loi en projet est mauvaise ou bonne : il doit faire savoir à l'autorité si le projet est juridiquement possible ou, le cas échéant, comment faire pour qu'il le soit. Juge, il n'a pas à mesurer l'opportunité des actes pris par l'Administration. Il lui incombe seulement de vérifier la régularité de l'acte. Autrement dit, il lui revient de s'assurer que l'Administration a bien tenu compte des règles qui s'imposaient à elle.

Dans le cadre de la fonction de juger qui lui est reconnue, il peut ainsi advenir que le Conseil d'État doive annuler la nomination de plusieurs fonctionnaires, décidée en violation du droit. S'agissant des fonctionnaires auxquels il fait allusion, Franck Van Massenhove, lui-même, semble estimer que la procédure qui a conduit à leur sélection n'était pas exempte de tout reproche. Il reconnaît ainsi que l'annulation prononcée par le Conseil d'État n'est pas dépourvue de tout fondement.

Pour autant, la décision prise par la juridiction - qui gagnerait, certes, à être plus rapide - ne s'apparente pas à un jugement de valeur relatif à une personne. C'est au point que, dans la majeure partie des cas, il n'est pas impossible qu'un

même fonctionnaire puisse être renommé, au prix, alors, d'une procédure régulièrement suivie.

Ainsi, chacun peut comprendre que le Conseil d'État représente une garantie essentielle contre les excès dont l'Administration est susceptible de se rendre coupable. Penser que l'Administration respecterait systématiquement le cadre juridique dans lequel elle est appelée à intervenir serait inexact. Affirmer qu'en censurant un acte irrégulier - voire plusieurs -, le Conseil d'État deviendrait l'ennemi de l'État, ne l'est pas davantage.

Indépendant et impartial, le Conseil d'État n'est ni l'ennemi, ni l'ami de l'État. Ou, si l'on préfère, le Conseil d'État est, parmi d'autres, un ami de l'État de droit.